

GE_GERICHTE ATAS/545/2019 vom 19. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_545_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/545/2019 du 19 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/545/2019 del 19 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'art. 52 al. 1 LPGA prévoit que les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). Il ressort de ce qui précède que seules les décisions sur opposition sont sujettes à recours. En l'espèce, la caisse a indiqué dans son courrier du 5 décembre 2018 qu'il ne s'agissait pas d'une décision sujette à contestation. Se pose dès lors la question de la recevabilité du recours. Cette question sera toutefois laissée ouverte, le recours étant infondé.

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si les faits nouveaux invoqués par le recourant justifiaient un réexamen de la décision de compensation sur sa rente AVS entrée en force.

E. 4

On peut envisager quatre cas dans lesquels un conflit peut surgir entre une situation juridique actuelle et une décision de prestations, assortie d'effets durables, entrée en force formelle : une constatation inexacte des faits (inexactitude initiale sur les faits) peut, à certaines conditions, être corrigée par une révision procédurale conformément à l'art. 53 al. 1 LPGA. Lorsqu'une modification de l'état de fait déterminante sous l'angle du droit à la prestation (inexactitude ultérieure sur les faits) survient après le prononcé d'une décision initiale exempte d'erreur, une adaptation peut, le cas échéant, être effectuée dans le cadre d'une révision au sens de l'art. 17 al. 1 et 2 LPGA. Si la décision est fondée sur une application erronée du

A/54/2019 - 11/14 - droit (application initiale erronée), il y a lieu d'envisager une révocation sous l'angle de la reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA). Enfin, il est des cas où une modification des fondements juridiques déterminants intervient après le prononcé de la décision (ATF 135 V 215 consid. 4.1; ATF 127 V 10 consid. 4b). L'art. 17 al. 2 LPGA, qui prévoit que toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement. Chaque loi spéciale peut fixer le point de départ de la modification ou encore exclure une révision en s'écartant de la LPGA (Thomas Locher, Grundriss des Sozialversicherungsrechts, Berne 2003, p. 256 note marginale 10; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar : Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, note 19 ad art. 17). Selon le ch. 3007 de la circulaire, une décision n'est valable de façon générale que pour l'état de fait existant au moment où elle a été rendue. Si l'état de fait se modifie après coup de façon notable, l'organe d'exécution doit, d'office ou sur demande, rendre une nouvelle décision (art. 17 LPGA; TFA du 26 novembre 1963, RCC 1964, p. 126; TFA du 5 juillet 1963, RCC 1964, p. 123). Selon le ch. 3008 de la circulaire, une fois formellement passée en force et si elle n'a pas fait l'objet d'un jugement, la décision ou la décision sur opposition peut être reconsidérée, à certaines conditions, sur la base d'une situation de fait ou de droit qui existait déjà au moment où elle a été rendue, mais qui avait alors été insuffisamment élucidée ou mal appréciée. À teneur du ch. 3013 de la circulaire, lorsqu'il ne peut pas, après un examen sommaire, entrer en matière sur une demande de réexamen (ou de reconsidération) du cas, l'organe d'exécution doit le faire savoir à l'intéressé sous la forme d'une simple lettre sans indication des voies de droit et, en général, sans motivation approfondie. On procédera de la même manière lorsqu'il n'y a pas lieu de modifier une décision à l'avantage de l'intéressé, du fait que celui-ci aurait pu en reconnaître l'inexactitude s'il avait fait preuve de l'attention nécessaire et qu'on pouvait attendre de lui qu'il forme une opposition ou un recours en temps utile (ch. 3014 de la circulaire).

E. 5

Dans le domaine des assurances sociales, quand bien même la procédure est régie par le principe inquisitoire, sa portée est limitée par le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l'obligation de ces dernières d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves. En effet, si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas pour autant du fardeau de la preuve, en ce sens qu'en cas d'absence de preuve, la décision sera défavorable à

A/54/2019 - 12/14 - la partie qui voulait en déduire un droit de l'état de fait non prouvé (ATF du 20 novembre 2002 I 294/02; ATF 125 V 195 consid. 2 et les références).

E. 6

En principe, le droit aux rentes est soustrait à toute exécution forcée (art. 20 al. 1 LAVS). Toutefois, selon l'art. 20 al. 2 LAVS, les créances découlant de la LAVS peuvent être compensées avec des prestations échues. Contrairement à la teneur littérale de cette disposition, la caisse de compensation a non seulement le droit mais aussi l'obligation, dans le cadre des prescriptions légales, de compenser des cotisations dues, frais de poursuite et

autres frais administratifs avec des prestations échues (ATF 115 V 341 consid. 2a). La compensation opérée avec une rente mensuelle n'est toutefois possible que dans la mesure où le montant retenu sur la rente mensuelle ne touche pas le minimum vital de la personne tenue à restitution (ATF 128 V 50 consid. 4a).

E. 7

En l'espèce, le recourant a demandé le réexamen par l'intimée de la décision de compensation de sa rente AVS, en se prévalant de faits survenus suite à l'arrêt de la chambre de céans du 10 avril 2017, qui a confirmé la décision précitée. Il s'agit là d'une demande de réexamen et non de révision, au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, cette dernière supposant des faits nouveaux qui existaient déjà lorsque la décision contestée a été rendue, mais qui n'étaient pas encore connus du requérant malgré toute sa diligence. La question de savoir si le recourant peut se prévaloir de l'art. 17 al. 2 LPGA dans le cas particulier d'une compensation sera laissée ouverte, dès lors qu'il n'a pas rendu vraisemblable que sa situation aurait changé au point que la compensation de sa rente AVS atteindrait son minimum vital. En effet, il n'invoque pas de faits nouveaux, ni pertinents à cet égard. Il se prévalait déjà, pour contester la décision de compensation de la caisse du 30 août 2016, entrée en force, d'une atteinte à son minimum vital ainsi que de problèmes de santé, il ne payait déjà pas à l'époque ses primes d'assurance-maladie, ni de loyer – du moins selon certaines de ses déclarations – et il faisait déjà l'objet de poursuites pour un montant total conséquent. Les faits nouveaux invoqués par le recourant, à savoir l'évacuation de son logement et sa mise en faillite suite au non-paiement de ses primes d'assurance-maladie, ne sont pas déterminants pour évaluer sa réelle situation financière. Pour rappel, il avait été retenu comme probable, dans l'arrêt de la chambre de céans du 10 avril 2017, que celle-ci était bien meilleure que celle dont le recourant se prévalait. Faute d'une pleine collaboration de celui-ci, sa situation financière n'avait pas pu être établie avec certitude, mais il y avait assez d'éléments au dossier pour retenir que la compensation de la créance de l'intimée n'atteindrait pas son minimum vital. Dans la mesure où le recourant n'a pas rendu vraisemblable que son minimum vital pourrait être atteint par la compensation opérée par l'intimée, les conditions d'un réexamen de la décision de compensation ne sont pas données.

E. 8

Infondé, le recours sera rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 9

Vu l'issue du recours, la demande de mesures provisionnelles devient sans objet.

A/54/2019 - 13/14 -

E. 10

La procédure est gratuite.

A/54/2019 - 14/14 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant Au fond :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.